Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 049-214901803-20261102-11_2026_08-DE

Département de
Maine et Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES

Séance du 02 Novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Frédéric MORTIER - Nathalie PLOQUIN - Sylvain LEFEBVRE - Laëtiita LEROUX - Christophe GABILLER - Marie-Thérèse DELAUNAY - Jean-Pierre LEGENDRE - Yann NIORE - Nathalie MANCEAU - Nicole PEHU - Alain DUPUIS - Cynthia RAPICAULT - Gilles LABUSSIERE - Michel RICOU - Patrice PEGE - Philippe LEBACQ - Sylviane LE COQ - Pascal MONSCAVOIR - Jean-Pierre JOUBARD - Marie-José DAVID - Samuel CHAUSSERAIS - Coline BILLY - Françoise RICHARD - Danielle MABILLEAU - Justine CORDIER - Vanessa BRAULT - Monique ROGEREAU - Emmanuel BRAULT - Jean-Luc FOURREAU

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 26/10/2026
Date d'affichage : 09/11/2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29

Objet : Administration – télétransmission des actes du CCAS de Jumelles – convention ACTES – avenant – (11/2026-8)

Dans le cadre de la généralisation du compte financier unique (CFU) dès l'exercice budgétaire 2026, le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 1612-40 impose la télétransmission des actes budgétaires pour l'ensemble des collectivités ou établissements publics. Cette télétransmission doit être mise en place par l'intermédiaire d'une convention co-signée par le représentant de la collectivité et le préfet, puis achat d'une plateforme d'envoi dématérialisé et clé de signature électronique.

Cependant, une dérogation existe pour les CCAS dont les recettes de fonctionnement annuelles sont inférieures à 30.489,80€. Cette dérogation consiste à autoriser le Maire de la Commune de rattachement, par avenant à la convention d'origine, de procéder à l'envoi des actes budgétaires avec la clé de la Commune. C'est le cas du CCAS de Jumelles.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'approuver l'avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et d'autoriser Monsieur le Maire à télétransmettre les actes budgétaires du CCAS de Jumelles (budget primitif, décisions modificatives, compte financier unique, ...) à l'aide de la clé de signature électronique de la Ville de Longué-Jumelles.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 049-214901803-20261102-11_2026_08-DE

Sur proposition de Monsieur DUPUIS, Maire délégué de Jumelles, Président du CCAS de Jumelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 1612-40

Vu la délibération 05/2018-7 du 22 mai 2018 approuvant la signature de la convention de télétransmission pour la Ville de Longué-Jumelles ;

Vu la délibération n°2026/09 du 17/09/2026 du CCAS de Jumelles approuvant l'envoi par Monsieur le Maire de tout acte budgétaire par le biais de l'espace d'envoi dématérialisé de la Ville de Longué-Jumelles et avec la clé de signature électronique de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à télétransmettre les actes budgétaires du CCAS de Jumelles (budget primitif, décisions modificatives, compte financier unique, ...) à l'aide de la clé de signature électronique de la Ville de Longué-Jumelles ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de séance,

N. PLOQUIN

Le Maire,

COMMUNE DE LONGUE JUMELLES (Maine-et-Loire) N° 02

F. MORTIER

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 049-214901803-20261102-11_2026_08-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 31 mai 2018 signée entre :

1) la Préfecture de Maine-et-Loire représentée par, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) et la Commune de Longué-Jumelles, représentée par son Maire, Frédéric MORTIER, agissant en vertu d'une délibération 11/2026-8 en date du 02/11/2026, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1. Il est inséré ou modifié une section **" Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires "**

a Date de début effective de la transmission

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État ses documents budgétaires, par ACTES comme mentionné à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024, à compter de la date du 1er janvier 2026.

b Transmission des documents budgétaires

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Dans le cas où cette convention serait signée en cours d'exercice budgétaire, après l'adoption de budget primitif (BP) ou du budget supplémentaire (BS), les maquettes budgétaires du BP ou du BS doivent être télétransmises via ACTES, sous format XML, même si elles ont déjà été communiquées au Préfet par voie postale ou sous format PDF.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 049-214901803-20261102-11_2026_08-DE

La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers

- Classification matières : 7 .1 – Décisions budgétaires

[ou la sous matière correspondante si la préfecture de votre département a subdivisé la matière 7.1]

- Type de pièce jointe du flux XML :99 – Document budgétaire

- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

c Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

d Cas des comptabilités annexées

« Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles rattachés à la collectivité au sens du décret n°87-130 du 26/02/1987 et de l'article R212-32 code de l'éducation présentent leur budget en annexe du budget de la collectivité de rattachement.

Dès lors, ces établissements peuvent télétransmettre leurs documents budgétaires via le dispositif de la collectivité de rattachement après accord des assemblées délibérantes et notification au représentant de l'État.

L'ensemble des articles relatifs aux modalités de télétransmission leur est applicable. »

Article 2. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3. Le présent avenant prend effet à compter du 02 novembre 2026.

Fait à ANGERS, et à LONGUE-JUMELLES,

Le __/__/2026
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET, LE MAIRE,



François PESNEAU Frédéric MORTIER